

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 30/01/2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 16 - 25

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : Promenade de de la Digue – Parking rives de l'Eygues.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise BRUN TP – 26510 SAHUNE ayant pour objet l'installation d'une base de vie de chantier pour le compte des travaux du SMEA (confortement de la berge de l'Eygues au droit de la promenade de la Digue dans le cadre de la compétence GEMAPI – voir autorisation en PJ).

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *l'entreprise BRUN TP est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *Promenade de la Digue du 06/02/2025 au 28/03/2025*
- *L'installation de chantier est accordée pour une emprise sur le Domaine Public mesurée à 100 m² pour bungalow de chantier, stockage de matériaux et parking engins de chantier.*
- *mise en place d'une interdiction de stationnements, en lieu et place de la base de vie ; et circulation en sens unique maintenue.*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la

chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 30/01/2025

Le Maire,

Pierre COMBES





A transmettre au Syndicat Mixte d'Eygues d'Aygues – SMEA
170 rue Ferdinand FERT – ZA les Laurons 26 110 NYONS
contact@aeygues.fr

Objet : Travaux de confortement de la berge de l'Æygues au droit de la promenade de la digue à Nyons dans le cadre de la compétence GEMAPI - Autorisation d'accès à l'ouvrage

N/réf : Envoi du 27/01/2024

Je soussigné :

NOM et PRENOM	Pierre COMBES – MAIRE DE NYONS						
ADRESSE POSTALE	Hôtel de Ville - BP 103 Place Buffaven 26111 NYONS Cedex						
TELEPHONE	04 75 26 50 00						
E-MAIL	mairiedenyons@nyons.com						
COURS D'EAU CONCERNE	ÆYGUES						
COMMUNE CONCERNEE	NYONS						
PARCELLES CADASTRALES (section / numéro)	AR	AP					
	426	553					

Cocher la ou les cases correspondantes :

Accès à l'ouvrage pour mise en œuvre de l'intervention :

Autorise le SMEA et les entreprises mandatées à emprunter les voiries présentes sur la promenade de la Digue dans le cadre de l'opération d'entretien citée ci-dessus

ou

Refuse au SMEA et aux entreprises mandatées l'utilisation des voiries présentes sur la promenade de la Digue dans le cadre de l'opération d'entretien citée ci-dessus

Le : 30 JAN. 2025

Signature :

Pierre COMBES
Maire de NYONS

